

CONVENTION COLLECTIVE DU 16 JUILLET 1954(*)

Dispositions générales

(*) Numéro du code identifiant (IDCC) du ministère du Travail devant être reporté sur la DADS : **0054**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Domaine d'application	1
Durée - dénonciation - révision	2
Droit syndical	2
Droit syndical et liberté d'opinion	2
Autorisation d'absence	3
Panneaux d'affichage.....	3
Commissions paritaires.....	3
Délégués du personnel	3
Nombre des délégués du personnel	3
Préparation des élections	4
Bureau de vote	5
Organisation du vote.....	5
Comités d'entreprise	5
Embauchage	6
Taux garantis annuels et salaires minimaux hiérarchiques.....	6
Durée du travail.....	6
Congés payés	6
Hygiène et sécurité.....	7
Ancienneté	7
Différends collectifs - conciliation.....	7
Avantages acquis	8
Dépôt de la convention	8
Date d'application.....	8
ANNEXE AUX « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».....	9
Champ d'application professionnel	9
10. -Sidérurgie	9
11. - Première transformation de l'acier	9
13. - Métallurgie et première transformation des métaux non ferreux.....	9
20 - Fonderie.....	10
21 - Travail des métaux.....	10
22 - Production de machines agricoles	12
23 - Fabrication de machines-outils.....	12
24 - Production d'équipement industriel.....	12
25 - Fabrication de matériel de manutention, de matériel pour les mines, la sidérurgie, le génie civil	13
26 - Industrie de l'armement.....	14
27 - Fabrication de machines de bureau et de matériel de traitement de l'information.....	14
28 - Fabrication de matériel électrique	14
29 - Fabrication de matériel électronique ménager et professionnel	15
30 - Fabrication d'équipement ménager	16

31 - Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre	16
32 - Construction navale.....	17
33 - Construction aéronautique	18
34 - Fabrication d'instruments et de matériels de précision	18
Activités diverses dans d'autres classes.....	18
§ I. - Clause d'attribution	22
§ II. - Clause de répartition.....	22
§ III. - Clause de rattachement.....	23

PRÉAMBULE

La signature de la présente Convention a pour effet de mettre au point le statut des travailleurs de la métallurgie parisienne.

Les parties contractantes considèrent que cette Convention ne constitue qu'une étape dans l'amélioration progressive des conditions de vie et d'emploi de ces travailleurs.

Étant donné le nombre des entreprises et la diversité de leurs conditions techniques ou économiques, des obligations précises en certaines matières n'ont pu être insérées dans la Convention.

Les parties contractantes tiennent d'autant plus à attirer l'attention des employeurs sur la nécessité de s'attacher, dans la mesure des possibilités de leur entreprise, à résoudre certains problèmes humains ou sociaux.

Les employeurs sont invités :

- à se préoccuper du logement des salariés étrangers et de l'octroi de facilités pour leur permettre de passer leur congé dans leur famille ;
- à favoriser la formation professionnelle notamment par l'application de l'accord national du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- à examiner la situation des ouvrières qui, ne pouvant assurer la garde de leur enfant à l'expiration du congé d'accouchement, ont besoin d'un congé exceptionnel sans perdre leur emploi ⁽¹⁾.

En outre, les signataires de la Convention procéderont en commun à l'étude des problèmes suivants :

- la réadaptation au travail des victimes d'accidents du travail ;
- l'emploi des diminués physiques et des travailleurs âgés ;
- l'emploi de la main-d'œuvre féminine.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DOMAINE D'APPLICATION

Article premier. – La présente Convention règle les rapports entre employeurs et salariés des deux sexes des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Connexes et similaires. Sauf précision contraire, ces clauses s'appliquent donc à la fois aux salariés hommes et femmes, à l'exception des ingénieurs et cadres régis par la Convention collective nationale du 13 mars 1972 modifiée.

Le champ d'application professionnel, figurant en Annexe, est défini, sauf exceptions, en fonction de la nomenclature d'activités instaurée par le décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973. Il se réfère à des « classes » de cette nomenclature identifiées par leurs deux chiffres et par leur dénomination selon ladite nomenclature ; à l'intérieur d'une classe, la référence à un « groupe » d'additivité est, identifiée par les quatre chiffres de ce groupe (code « A.P.E. ») et par sa dénomination selon la nomenclature précitée.

Les classes 10, 11, 13, 20 à 34 sont incluses dans le présent champ d'application, sauf en ce qui concerne les activités faisant partie de certains groupes et pour lesquelles une dérogation expresse est prévue.

Dans les autres classes, sont énumérées les activités qui, faisant partie de certains groupes, sont incluses dans le présent champ d'application.

Entrent dans le présent champ d'application les employeurs dont l'activité principale exercée entraîne leur classement dans une rubrique (classe ou groupe) énumérée, sous réserve des dispositions particulières prévues par celle-ci.

¹ Voir article 25 de l'Avenant « Mensuels ».

Le code A.P.E. (activité principale exercée) attribué par l'I.N.S.E.E. à l'employeur et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paye en vertu de l'article R. 3243-1 du code du Travail, constitue une présomption de classement.

Par suite, lorsque le code A.P.E. ne correspond pas à l'activité principale exercée, il incombe à l'employeur de justifier de celle-ci qui constitue le véritable critère de classement.

Les clauses de la présente Convention s'appliquent aux salariés des entreprises entrant dans le champ défini ci-dessus, même s'ils ne ressortissent pas directement, par leur profession, à la métallurgie.

Les conditions particulières de travail de chacune des catégories de salariés sont réglées par les Avenants les concernant.

Les voyageurs, représentants et placiers ne pourront se prévaloir que des dispositions générales figurant dans la présente Convention.

La convention collective s'applique également au personnel des stations centrales (force, lumière, eau, gaz, air comprimé) annexées et appartenant aux établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées.

Le champ d'application territorial de la présente Convention s'étend aux départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise, de l'Essonne.

DURÉE - DÉNONCIATION - RÉVISION

Article 2. – La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de sa signature.

À défaut de dénonciation par l'une des parties contractantes un mois avant l'expiration de la durée initiale prévue, elle se poursuivra par tacite reconduction pour une durée indéterminée. La Convention ainsi reconduite pourra être dénoncée à toute époque avec un préavis d'un mois. Pendant la durée de ce préavis, les parties s'engagent à ne décréter ni grève, ni lock-out.

La partie qui dénoncera la Convention devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet de Convention collective afin que les pourparlers puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

Au cas où l'une des parties contractantes formulerait une demande de révision partielle de la présente Convention, l'autre partie pourra se prévaloir du même droit. Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord dans un délai de trois mois. Passé ce délai, si aucun accord n'est intervenu, la demande de révision sera réputée caduque.

DROIT SYNDICAL

Droit syndical et liberté d'opinion

Article 3. – Les parties contractantes reconnaissent la liberté, aussi bien pour les travailleurs que pour les employeurs, de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition de travailleurs ou d'employeurs.

La constitution de sections syndicales et la désignation de délégués syndicaux sont régies par les articles L. 2142-1 et suivants du code du Travail.

L'entreprise étant un lieu de travail, les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, à ne pas tenir compte des opinions politiques ou philosophiques, des croyances religieuses ou de l'origine sociale ou raciale pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement et pour l'application de la présente Convention ; à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat, amicale, société coopérative ou de secours mutuel ; le personnel s'engage, de son côté, à ne pas prendre en considération dans le travail les opinions des travailleurs ou leur adhésion à tel ou tel syndicat.

Si l'une des parties contractantes conteste le motif de congédiement d'un salarié, comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini ci-dessus, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter aux cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Il est bien entendu que l'exercice du droit syndical tel qu'il vient d'être défini ci-dessus ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Autorisation d'absence

Article 4. – Le salarié porteur d'une convocation écrite nominative de son organisation syndicale, présentée au moins une semaine à l'avance, pourra demander au chef d'entreprise une autorisation d'absence non rémunérée, mais non imputable sur les congés payés, afin de pouvoir assister au congrès de son organisation syndicale.

Cette autorisation sera accordée pour autant qu'elle ne compromettra pas la marche de l'entreprise et sera notifiée par écrit à l'intéressé dans les 48 heures suivant le dépôt de la demande.

(*)^{3^{ème}} Alinéa supprimé par l'Avenant du 25 septembre 2017, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021)

Panneaux d'affichage

Article 5. – (*) Abrogé par l'Avenant du 25 septembre 2017, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

Commissions paritaires

Article 6. – Au cas où des salariés participeraient à une commission paritaire décidée entre organisations syndicales d'employeurs et de salariés, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif dans les limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations, notamment en ce qui concerne le nombre des salariés appelés à y participer. Ce nombre ne pourra excéder 4 par organisation⁽¹⁾.

Ces salariés seront tenus d'informer préalablement leurs employeurs de leur participation à ces commissions, et devront s'efforcer, en accord avec eux, de réduire au minimum les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Nombre des délégués du personnel

Article 7. – Dans chaque établissement inclus dans le champ d'application de la présente Convention et occupant plus de dix salariés, il est institué des délégués titulaires et des délégués suppléants, dans les conditions prévues par les dispositions légales et par les articles ci-après.

Dans les établissements comptant de cinq à dix salariés, il pourra être désigné un titulaire et un suppléant si la majorité des intéressés le réclame au scrutin secret.

Dans tous les cas, les délégués suppléants peuvent accompagner les délégués titulaires aux réunions avec l'employeur. Le temps passé par eux à ces réunions leur sera payé comme temps de travail.

Les délégués pourront, sur leur demande, se faire assister d'un représentant de leur organisation syndicale. Dans ce cas, ils devront en avvertir la direction au moins vingt-quatre heures à l'avance. Ce représentant devra pouvoir justifier d'un mandat régulier de son organisation. De son côté, l'employeur pourra se faire assister d'un représentant de l'organisation patronale.

¹ Alinéa modifié par l'Avenant du 25 septembre 2017 portant mise à jour de la Convention collective du 16 juillet 1954 modifiée, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

Le nombre des délégués est fixé comme suit :

- de onze à vingt-cinq salariés : un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- de vingt-six à cinquante salariés : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;
- de cinquante et un à cent salariés : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants ;
- de cent un à deux cent cinquante salariés : cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants ;
- de deux cent cinquante et un à cinq cents salariés : sept délégués titulaires et sept délégués suppléants ;
- de cinq cent un à mille salariés : neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants ;
- au-dessus : un délégué titulaire et un suppléant supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de cinq cents salariés.

Préparation des élections

Article 8. – ⁽¹⁾Les organisations syndicales intéressées seront invitées par tout moyen par le chef d'entreprise à négocier un protocole d'accord pré-électoral conformément aux dispositions du code du Travail et à procéder à l'établissement des listes de candidats pour les postes de délégués du personnel au moins deux mois avant l'expiration du mandat des délégués en fonction.

⁽²⁾La date et les heures de commencement et de fin du scrutin seront placées dans les 15 jours qui précèdent l'expiration du mandat des délégués.

⁽³⁾La date du premier tour de scrutin sera annoncée par avis affiché dans l'établissement. Le premier tour doit se tenir, au plus tard, le quatre-vingt-dixième jour suivant l'affichage. La liste des électeurs et des éligibles sera affichée à l'emplacement prévu au dernier paragraphe du présent article.

Les réclamations au sujet de cette liste devront être formulées par les intéressés dans les trois jours suivant l'affichage.

()* ^{5^{ème}} Alinéa supprimé par l'Avenant du 25 septembre 2017, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

()* ^{6^{ème}} Alinéa supprimé par l'Avenant du 25 septembre 2017, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

Les candidatures au premier et au second tours devront être déposées auprès de la direction au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour les élections.

⁽³⁾ Le vote a lieu pendant les heures de travail. Toutefois dans les ateliers ayant équipes de jour et de nuit, l'élection aura lieu entre la sortie et la reprise du travail, afin de permettre le vote simultané des deux équipes en présence.

Un emplacement sera réservé pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci.

Notes du GIM :

¹ Alinéa modifié par l'Avenant du 25 septembre 2017 portant mise à jour de la Convention collective du 16 juillet 1954 modifiée, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021)

² Alinéa modifié par l'Avenant du 25 septembre 2017 portant mise à jour de la Convention collective du 16 juillet 1954 modifiée, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

³ Rédaction de cet alinéa résultant de l'Avenant du 25 septembre 2017 portant mise à jour de la Convention collective du 16 juillet 1954 modifiée, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

Bureau de vote

Article 9. – ⁽¹⁾Chaque bureau électoral est composé des deux électeurs les plus anciens dans l'établissement, fraction d'établissement ou collège et du plus jeune en âge, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant. La présidence appartiendra au plus ancien.

⁽¹⁾Chaque bureau sera assisté dans toutes ses opérations, notamment pour l'émargement des électeurs et le dépouillement du scrutin, par un employé du service du personnel. Si le bureau avait à prendre une décision, l'employé préposé aux émargements aurait simplement voix consultative.

Organisation du vote

Article 10. – Le vote a lieu à bulletins secrets dans une urne placée à l'endroit le plus favorable et en présence du bureau de vote. Les salariés passeront dans un isolement pour mettre le bulletin dans une enveloppe qui leur sera remise à l'avance.

Les bulletins ainsi que les enveloppes d'un modèle uniforme devront être fournis en quantité suffisante par l'employeur qui aura également à organiser les isolements.

Dans chaque collège électoral, deux votes distincts auront lieu, l'un pour les délégués titulaires, l'autre pour les délégués suppléants. Lorsque ces deux votes seront simultanés, des bulletins de couleur différente ou présentant un signe distinctif pourront être prévus.

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste pourra désigner à la direction, 24 heures à l'avance, un candidat ou un membre du personnel pour assister aux opérations électorales.

Les salariés ainsi désignés pour assister aux opérations de scrutin ne devront subir de ce fait aucune réduction de salaire.

Les salariés qui seraient dans l'impossibilité de voter dans l'établissement par suite d'une décision de leur employeur les éloignant de leur lieu de travail, notamment pour un déplacement de service, voteront par correspondance.

Le vote par correspondance aura lieu obligatoirement sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne devant porter aucune inscription ou signe de reconnaissance.

Les enveloppes de vote par correspondance seront remises avant la fin du scrutin au bureau de vote qui procédera à leur ouverture et au dépôt des enveloppes intérieures dans les urnes.

COMITÉS D'ENTREPRISE

Article 11. – Pour la réglementation des comités d'entreprise ainsi que pour le financement des œuvres ou activités sociales et culturelles gérées par les comités d'entreprise, les parties se réfèrent aux lois et décrets en vigueur.

Dans les entreprises où la référence prévue par l'article L. 2323-86 du code du Travail n'existe pas, l'absence de référence ne fait pas obstacle à la création d'œuvres ou activités sociales et culturelles par accord entre l'employeur et les membres du comité.

Lorsqu'ils assistent à la réunion mensuelle du comité, les membres suppléants seront rémunérés pour le temps passé à cette réunion. Ce temps leur sera payé comme temps de travail.

Pour la préparation et l'organisation des élections, il sera fait application des articles 8, 9 et 10.

Note du GIM :

¹ Alinéa modifié par l'Avenant du 25 septembre 2017 portant mise à jour de la Convention collective du 16 juillet 1954 modifiée, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

EMBAUCHAGE

Article 12. – Le personnel sera tenu informé, par voie d'affichage, des catégories professionnelles dans lesquelles des postes sont vacants.

(¹) Les entreprises doivent faire connaître à Pôle-emploi leurs offres d'emploi.

Elles pourront, en outre, recourir à l'embauchage direct.

Les conditions d'engagement seront précisées par écrit.

(*)⁵^{ème} Alinéa supprimé par l'Avenant du 25 septembre 2017, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

(*)⁶^{ème} Alinéa supprimé par l'Avenant du 25 septembre 2017, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

TAUX GARANTIS ANNUELS ET SALAIRES MINIMAUX HIÉRARCHIQUES

Article 13. – (²) Les organisations liées par la présente Convention collective se rencontreront avant la fin de chaque année pour engager la négociation sur les barèmes de taux garantis annuels et de salaires minimaux hiérarchiques de l'année suivante.

DURÉE DU TRAVAIL

Article 14. – La durée hebdomadaire du travail et la répartition de celle-ci seront réglées conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Il sera notamment fait application des accords nationaux sur la réduction de la durée du travail dans les industries des métaux.

CONGÉS PAYÉS

Article 15. – Sous réserve des dispositions spéciales figurant dans les Avenants à la présente Convention, les congés payés sont réglés conformément à la loi.

Sauf usage d'établissement en étendant la durée, la période des congés payés s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Cependant, les congés d'ancienneté peuvent être pris en dehors de cette période.

(¹) La date de période de prise des congés payés est portée par l'employeur à la connaissance des salariés au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

(¹) Lorsque le congé est pris par roulement, la période des congés doit être fixée au plus tard à la même date. La date du congé de chaque salarié sera arrêtée au plus tard deux mois avant la date prévue pour le début de son congé.

Notes du GIM :

¹ Alinéa modifié par l'Avenant du 25 septembre 2017 portant mise à jour de la présente Convention collective du 16 juillet 1954 modifiée, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021)

² Rédaction de cet article résultant de l'Avenant du 25 septembre 2017 portant mise à jour de la présente Convention collective du 16 juillet 1954 modifiée, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 16. – Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositifs de sécurité ou de prévention mis à leur disposition.

Dans la limite du possible, les produits mis à la disposition du personnel pour l'accomplissement des travaux seront inoffensifs pour la santé. En cas d'utilisation de produits nocifs, les employeurs veilleront à l'application stricte des mesures prévues par les textes concernant l'utilisation de ces produits. À défaut de réglementation, ils s'emploieront à réduire le plus possible les dangers et inconvénients pouvant résulter de la mise en œuvre desdits produits.

Là où le travail le justifie, des moyens d'essuyage seront fournis en quantité suffisante au cours et sur le lieu du travail.

(¹) Il est recommandé, spécialement dans le cas de construction d'usines nouvelles, de prévoir, en l'absence de restaurant d'entreprise, un local de restauration pour le personnel.

ANCIENNETÉ

Article 17. (²)

DIFFÉRENDS COLLECTIFS – CONCILIATION

Article 18. – Toutes les réclamations collectives qui n'auront pu être réglées sur le plan des entreprises seront soumises par la partie la plus diligente à la Commission paritaire de conciliation instituée par le présent article.

Seront du ressort de la Commission paritaire de conciliation les difficultés liées à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention.

En outre, cette Commission pourra être saisie, dans les conditions prévues aux articles 13 et 22 de l'Avenant « Mensuels », des difficultés relatives à l'application du principe de l'égalité des salaires entre hommes et femmes, jeunes et adultes, pour un travail de valeur égale.

La Commission paritaire de conciliation comprendra un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires de la présente Convention collective et d'un nombre égal de représentants patronaux désignés par le GIM.

Dans le cas où les réclamations collectives ne visent qu'une ou plusieurs catégories de personnel, seules les organisations syndicales représentant cette ou ces catégories pourront désigner des représentants à la Commission de conciliation.

Chacun des membres de la Commission de conciliation pourra se faire remplacer par une personne appartenant à la même organisation.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le GIM.

La Commission paritaire de conciliation, saisie par la partie la plus diligente, se réunit obligatoirement dans un délai qui ne peut excéder trois jours francs à partir de la date de la requête. La Commission entend les parties et se prononce dans un délai qui ne peut excéder cinq jours francs à partir de la date de sa première réunion pour examiner l'affaire.

Notes du GIM :

¹ Rédaction de cet alinéa résultant de l'Avenant du 25 septembre 2017 portant mise à jour de la Convention collective du 16 juillet 1954 modifiée, étendu par l'Arrêté du 21 mai 2021 (J.O. du 9 juin 2021).

² Cet article a été supprimé par l'Accord du 21 janvier 1976 portant unification des statuts des ouvriers et collaborateurs. Il a été remplacé par l'article 14 de l'Avenant « Mensuels ».

Lorsqu'un accord est intervenu devant la Commission de conciliation, un procès-verbal en est dressé sur-le-champ, il est signé des membres présents de la Commission, ainsi que des parties ou, le cas échéant, de leurs représentants. Le procès-verbal est notifié sans délai aux parties. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un procès-verbal de non-conciliation, précisant les points sur lesquels le différend persiste, est aussitôt dressé : il est signé des membres présents de la Commission, ainsi que des parties présentes ou de leurs représentants s'il y a lieu.

Lorsque la Commission est appelée à se prononcer sur les questions relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, le procès-verbal fera état des positions respectives des organisations signataires de cette même Convention.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation à sa demande.

Dans le cas de conflits, nés de l'application de la présente Convention les parties contractantes s'engagent, jusqu'à la fin de la procédure de conciliation, à ne décider ni grève, ni lock-out.

AVANTAGES ACQUIS

Article 19. – Les avantages prévus à la présente Convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages individuels acquis antérieurement, existant dans les établissements.

Les dispositions de la présente Convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, collectifs ou d'équipe, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la Convention.

DÉPÔT DE LA CONVENTION

Article 20. – La présente Convention sera établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour le dépôt au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes et auprès de l'administration du travail dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du Travail.

DATE D'APPLICATION

Article 21. – La présente Convention collective, modifiée par l'Accord du 4 juillet 1962, annule et remplace tous les textes et accords collectifs intervenus précédemment dans les Industries métallurgiques, mécaniques, connexes et similaires de la Région parisienne, à l'exception de la Convention collective du 30 décembre 1960⁽¹⁾ et de l'Accord du 11 décembre 1961.

Conformément à l'article 31 *d* du Livre 1^{er} du code du Travail, elle est applicable à compter du jour qui suit son dépôt au secrétariat du Conseil des Prud'hommes.

¹ Nous rappelons que la Convention collective des ingénieurs et cadres des Métaux de la Région parisienne du 30 décembre 1960 a été dénoncée et a été remplacée par la Convention collective nationale des ingénieurs et cadres du 13 mars 1972 modifiée.

ANNEXE AUX « DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL⁽¹⁾

Le champ d'application défini par l'article 1er des « Dispositions générales » comprend les activités suivantes :

10. -SIDÉRURGIE

10.01 *Sidérurgie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11. - PREMIÈRE TRANSFORMATION DE L'ACIER

11.01 *Tréfilage de l'acier et production des dérivés du fil d'acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11.02 *Laminage à froid du feuillard d'acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11.03 *Étirage et profilage des produits pleins en acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11.04 *Profilage des produits plats en acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

11.05 *Fabrication de tubes d'acier*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13. – MÉTALLURGIE ET PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX NON FERREUX

13.01 *Métallurgie de l'aluminium et des autres métaux légers*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la production d'aluminium et d'alumine, de la production de magnésium et autres métaux légers par électrometallurgie, de l'électrometallurgie et de l'électrochimie associées.

13.02 *Métallurgie du plomb, du zinc, du cadmium*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.03 *Métallurgie des métaux précieux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.04 *Métallurgie des ferro-alliages*

Note du GIM :

¹ Ce champ d'application résulte de l'accord du 11 juin 1979 complété par l'Avenant du 18 décembre 1992.

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la production de ferro-alliages au four électrique ou par aluminothermie, de l'électrometallurgie et de l'électrochimie associées.

13.05 *Production d'autres métaux non ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.10 *Fabrication de demi-produits en aluminium et autres métaux légers*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.11 *Fabrication de demi-produits en plomb, zinc et cadmium*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.12 *Fabrication de demi-produits en cuivre*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.13 *Fabrication de demi-produits en métaux précieux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, y compris la fonderie des métaux précieux.

13.14 *Fabrication d'autres demi-produits non ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.15 *Production et transformation de matières fissiles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

13.16 *Production et transformation de matières fertiles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

20 – FONDERIE

20.01 *Fonderie de métaux ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

20.02 *Fonderie de métaux non ferreux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21 – TRAVAIL DES MÉTAUX

21.01 *Forge, estampage, matriçage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs-estampeurs travaillant essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

21.02 *Découpage, emboutissage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des graveurs-estampeurs travaillant essentiellement pour l'orfèvrerie et la bijouterie.

21.03 *Traitement et revêtement des métaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.04 *Décolletage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.05 *Boulonnerie, visserie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.06 *Construction métallique*

Les activités classées dans ce groupe sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I.

21.07 *Menuiserie métallique de bâtiment*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ne sera pas demandée pour des activités classées dans ce groupe.

21.08 *Mécanique générale, fabrication de moules et modèles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux et de la réparation de la partie mécanique des véhicules automobiles ; sont toutefois inclus dans le présent champ d'application : le réalésage, le rechemisage de cylindres, la rectification de vilebrequins.

21.09 *Fabrication d'outillage à main, d'outillage électroportatif, d'outillage agricole*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.10 *Fabrication de ressorts*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.11 *Fabrication de quincaillerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de chaînes et chaînettes, chaînes-colonnes, bourses en mailles métalliques, gourmettes, par les entreprises fabriquant essentiellement des produits pour la bijouterie et la parure.

21.12 *Ferblanterie, fabrication d'articles de ménage, de coutellerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.13 *Fabrication de mobilier métallique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.14 *Fabrication de fûts et tonnelets métalliques, de boîtes et emballages métalliques, fabrication de conditionnements métalliques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.15 *Fabrication de petits articles métalliques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des fabricants de fermetures de sacs fabriquant essentiellement des articles destinés à l'orfèvrerie et à la bijouterie.

21.16 *Frittage des métaux, fabrication d'aimants permanents*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

21.17 *Fabrication d'armes de chasse, de tir, de défense*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

22 – PRODUCTION DE MACHINES AGRICOLES

22.01 *Fabrication de tracteurs agricoles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

22.02 *Fabrication d'autre matériel agricole*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des artisans mécaniciens ruraux.

23 – FABRICATION DE MACHINES-OUTILS

23.01 *Fabrication de machines-outils à métaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.02 *Fabrication de machines à bois*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.03 *Fabrication d'outillage, outils pour machines*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.04 *Fabrication d'engrenages et organes de transmission*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

23.05 *Fabrication de matériel de soudage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24 – PRODUCTION D'ÉQUIPEMENT INDUSTRIEL

24.01 *Robinetterie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.02 *Fabrication et installation de fours*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.03 *Fabrication et installation de matériel aéraulique, thermique et frigorifique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Toutefois, les entreprises procédant à la fabrication et à l'installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation, le conditionnement d'air, sont soumises à la clause d'attribution figurant au paragraphe I à la fin du présent champ d'application.

Ce champ d'application ne vise pas les entreprises de montage des appareils de chauffage dits à rayonnement infra-rouge.

Enfin, les établissements d'installation de matériels frigorifiques ne sont visés que si, appartenant à des entreprises dont la fabrication constitue l'activité principale, ils appliquaient déjà, à la date du 23 septembre 1974, la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne.

24.04 *Fabrication de moteurs à combustion interne autres que pour l'automobile et l'aéronautique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.05 *Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.06 *Fabrication de pompes et compresseurs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.07 *Fabrication de turbines thermiques et hydrauliques et d'équipement de barrages*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.08 *Chaudronnerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.09 *Fabrication de machines pour les industries alimentaires, chimiques, plastiques et de machines à chaussures*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.10 *Fabrication de machines pour les industries textiles et de machines à coudre industrielles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

24.11 *Fabrication de machines pour les industries du papier, du carton et des arts graphiques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25 – FABRICATION DE MATÉRIEL DE MANUTENTION, DE MATÉRIEL POUR LES MINES, LA SIDÉRURGIE, LE GÉNIE CIVIL

25.01 *Fabrication de matériel de travaux publics*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe

25.02 *Fabrication de matériel pour la sidérurgie, pour la fonderie, pour la préparation des matériaux, matériel fixe de chemin de fer*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.03 *Fabrication de matériel de manutention et de levage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

25.04 *Fabrication de matériel de mines et de forage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

26 – Industrie de l'armement

26.01 *Fabrication de véhicules blindés*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des établissements publics.

26.02 *Fabrication d'armes et munitions de guerre*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des établissements publics.

27 – FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATÉRIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

27.01 *Fabrication de matériel de traitement de l'information*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

27.02 *Fabrication de machines de bureau*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28 – FABRICATION DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

28.10 *Fabrication d'équipements de distribution, de commande à basse tension ; d'application de l'électronique de puissance*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.11 *Fabrication de matériel électrique de grande puissance ou à haute tension*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.12 *Fabrication d'appareillage industriel à basse tension, de relais, de matériel de signalisation*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.13 *Fabrication de machines tournantes et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.14 *Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication des isolateurs et pièces isolantes en verre.

28.15 *Fabrication d'équipements d'automatisation de processus industriels*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.16 *Réparation de gros matériel électrique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.17 *Fabrication de matériel d'éclairage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.18 *Fabrication de fils et câbles isolés pour l'électricité*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.19 *Fabrication et installation d'ascenseurs, monte-charge et escaliers mécaniques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.21 *Fabrication d'appareillage électrique d'installation*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.22 *Fabrication de piles électriques et d'appareils d'éclairage à bas voltage*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.23 *Fabrication d'accumulateurs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

28.24 *Fabrication de lampes électriques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception des entreprises d'installation de tubes lumineux.

29 – FABRICATION DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE MÉNAGER ET PROFESSIONNEL

29.11 *Fabrication de matériel télégraphique et téléphonique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.12 *Fabrication d'appareils de radiologie et d'électronique médicale*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.13 *Fabrication d'appareils de contrôle et de régulation spécifiquement conçus pour l'automatisme industriel, d'instruments et d'appareils électriques et électroniques de mesure*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.14 *Fabrication de matériel professionnel électronique et radioélectrique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.15 *Fabrication de composants passifs et de condensateurs fixes*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.16 *Fabrication de tubes électroniques et de semi-conducteurs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.21 *Fabrication d'appareils radiorécepteurs et de téléviseurs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

29.22 *Fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image et de supports d'enregistrement*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication de supports d'enregistrement qui ne sont pas en métal.

30 – FABRICATION D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER

30.01 *Fabrication d'appareils frigorifiques domestiques, de machines à laver le linge et à laver la vaisselle*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

30.02 *Fabrication d'appareils ménagers de cuisine, de chauffage de l'eau et de chauffage de l'air non électriques*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

30.03 *Fabrication d'autres appareils d'équipement ménager*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31 – Construction de véhicules automobiles et d'autres matériels de transport terrestre

31.11 *Construction de voitures particulières*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.12 *Construction de caravanes et remorques de tourisme*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.13 *Fabrication de pièces et équipements spécifiques pour automobiles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peinture spécialisées de voitures, couvertes par la Convention collective de la réparation automobile

31.14 *Construction de véhicules utilitaires*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.15 *Construction de carrosseries, bennes, remorques, autres que de tourisme*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exception de la fabrication associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peinture spécialisées de voitures, couvertes par la

Convention collective de la réparation automobile.

31.16 *Fabrication de motocycles et cycles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.17 *Fabrication de pièces et équipements pour cycles et motocycles*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

31.21 *Fabrication et réparation de matériel ferroviaire roulant et d'autres matériels de transport guidé*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

32 – Construction navale

32.01 *Construction de bâtiments de guerre*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des arsenaux de la marine nationale.

32.02 *Construction de navires de marine marchande*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la construction de navires de mer en bois.

32.03 *Construction d'autres bateaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion de la construction de bateaux en bois.

32.04 *Fabrication et pose d'équipements spécifiques de bord*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des bureaux d'architectes navals et fabricants de voile.

32.05 *Réparation de navires*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des entreprises de réparation de navires en bois.

33 – Construction aéronautique

33.01 *Construction de cellules d'aéronefs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

33.02 *Fabrication de propulseurs d'aéronefs et d'équipements de propulseurs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

33.03 *Fabrication d'équipements spécifiques pour les aéronefs*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

33.04 *Constructeurs d'engins et de lanceurs spatiaux*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34 – Fabrication d'instruments et de matériels de précision

34.01 *Horlogerie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.02 *Fabrication d'appareils de pesage et de compteurs, d'instruments de métrologie*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.03 *Fabrication de lunettes pour la correction et la protection de la vue*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.04 *Fabrication d'instruments d'optique et de précision*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.05 *Fabrication de matériel photographique et cinématographique*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

34.06 *Fabrication de matériel médico-chirurgical et de prothèses*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe, à l'exclusion des ateliers de prothèses dentaires, des mécaniciens dentistes, des fabrications de prothèses dentaires sans métal, ainsi que des fabrications n'utilisant pas le métal.

34.07 *Fabrication de roulements*

Sont visées toutes les activités classées dans ce groupe.

Activités diverses dans d'autres classes

51.11 *Industries connexes à l'imprimerie*

Dans ce groupe sont visées la gravure sur métal, la gravure à outils et la gravure chimique.

54.02 *Fabrication d'articles de sport et de campement*

Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal.

54.03 *Fabrication de bateaux de plaisance*

Dans ce groupe sont visées la fabrication de bateaux en métal, la fabrication d'équipements en métal et de remorques en métal.

54.05 *Fabrication d'instruments de musique*

Dans ce groupe sont visées la fabrication et la réparation d'instruments à vent et d'instruments en métal de batterie ou de percussion.

54.06 *Fabrication d'articles de bureau et d'articles de Paris*

Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal, notamment la fabrication de briquets et d'allume-gaz.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires qu'en ce qui concerne la fabrication de briquets et d'allume-gaz, l'extension ne sera pas demandée.

54.07 *Fabrication d'accessoires d'ameublement en bronze et fer forgé, de statuettes et d'articles funéraires*

Dans ce groupe est visée la fabrication des produits en métal, sauf en métal précieux.

54.10 *Fabrication d'articles divers non désignés ailleurs*

Dans ce groupe est visée la fabrication d'articles en métal, à l'exclusion des objets d'art et de collection.

55.31 *Installations industrielles, montage-levage*

Dans ce groupe, la construction métallique pour le bâtiment, les travaux publics et le génie civil (fabrication et pose associées) est soumise à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I.

55.40 *Installation électrique*

Dans ce groupe sont uniquement visées les entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique.

55.71 *Menuiserie, serrurerie*

Dans ce groupe sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I : la petite charpente en fer (fabrication et pose associées), la ferronnerie pour le bâtiment (fabrication et pose associées), les entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé.

Sont visées la fabrication et la pose associées de menuiserie et de fermeture métalliques toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ; ne sera pas demandée pour les activités de fabrication et de pose associées de menuiserie et de fermeture métalliques.

55.73 *Aménagements, finitions*

Dans ce groupe, la fabrication et l'installation de locaux commerciaux à base métallique sont soumises à la clause d'attribution figurant à la fin du présent champ d'application au paragraphe I.

Par contre sont incluses dans ce champ d'application : la fabrication de paratonnerres, la fabrication et l'installation de matériel de laboratoire.

59.05 *Commerce de métaux*

De ce groupe sont exclus les commerces d'import-export.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ne sera pas demandée pour les activités ci-dessus visées.

65.06 *Réparation de véhicules automobiles*

Dans ce groupe sont visés le réalésage, le rechemisage de cylindres, la rectification de vilebrequins.

66.02 *Réparation d'appareils électriques pour le ménage*

Dans ce groupe est visée la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.

66.03 *Réparation de montres et horloges de bijouterie*

Dans ce groupe est visée la réparation ne dépendant pas d'un magasin de vente.

66.04 *Réparations non désignées et sans spécialisation*

Dans ce groupe est visée, lorsqu'elle ne dépend pas d'un magasin de vente, la réparation de machines de bureaux.

76.00 *Holdings*

Dans ce groupe sont visées les sociétés détenant des participations dans des entreprises incluses dans le présent champ d'application, pour un montant supérieur à la moitié de la valeur de leur portefeuille : ce montant et cette valeur sont retenus tels qu'ils figurent au poste «immobilisations» du bilan arrêté à la fin du dernier exercice clos.

77.01 *Activités d'études techniques*

Dans ce groupe sont soumises - à l'exclusion des cabinets d'études, des bureaux et cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil - à la clause de répartition insérée à la fin du présent champ d'application, au paragraphe II, les entreprises d'études techniques et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, ressortiraient de l'un des groupes inclus dans le présent champ d'application et appartenant à l'une des classes 10, 11, 13, 20 à 34 (ceci sous réserve de la clause d'attribution prévue, le cas échéant, pour le groupe concernant l'activité de fabrication et insérée également à la fin du présent champ d'application au paragraphe I).

77.03 *Activités d'études informatiques*

Dans ce groupe sont soumises - à l'exclusion des cabinets d'études, des bureaux et cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil - à la clause de répartition insérée à la fin du présent champ d'application, au paragraphe II, les entreprises d'études et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, auraient un classement dans la classe 27.

82.01 *Enseignement général primaire et secondaire (services marchands)*

Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.

82.02 *Formation des adultes et formation continue (services marchands)*

Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.

82.03 *Autres enseignements spécialisés et professionnels et enseignement supérieur (services marchands)*

Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation, et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.

83.01 *Recherche scientifique et technique (services marchands)*

Dans ce groupe sont visées les entreprises de recherche dans le domaine de la construction électrique ou radio-électrique et de l'électronique et d'une manière plus générale, les entreprises de recherche technique et de fabrication qui, si cette dernière activité de fabrication avait un caractère principal, ressortiraient de l'un des groupes inclus dans le présent champ d'application et appartenant à l'une des classes 10, 11, 13, 20 à 34 (ceci sous réserve de la clause d'attribution prévue, le cas échéant, pour le groupe concernant l'activité de fabrication, et insérée également à la fin du présent champ d'application, au paragraphe I).

92.21 *Enseignement (services non marchands à caractère privé)*

Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.

97.23 *Autres services fournis à la collectivité (non marchands à caractère privé)*

Dans ce groupe sont uniquement visés les associations de formation (A.S.F.O.), les organismes dispensateurs de formation et les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.), définis par la clause de rattachement figurant à la fin du présent champ d'application, au paragraphe III.

Dans le groupe 59.11: Importation de machines et matériels de bureau, à l'exclusion des négociants réparateurs.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ne sera pas demandée pour cette activité.

Et, sans référence à la nomenclature, les activités suivantes :

Importation de véhicules automobiles à moteurs thermiques :

- importation de voitures particulières (associée ou non à l'importation de véhicules utilitaires) ;
- importation de véhicules utilitaires : autobus, autocars, camions ou camionnettes, automobiles, tracteurs routiers, véhicules spéciaux ;
- importation de moteurs thermiques pour automobiles.

Importation de carrosseries :

- importation de carrosseries de véhicules automobiles ;

- importation de remorques ou semi-remorques utilitaires pour véhicules automobiles ;
- importation de remorques de camping, roulottes habitables, caravanes.

Importation d'équipements, d'accessoires et pièces détachées pour l'automobile :

- importation d'équipements électriques pour automobiles ;
- importation d'équipements et pièces de moteurs d'automobiles ;
- importation de parties, pièces détachées et équipements de châssis ;
- importation de parties et d'équipements de carrosseries ;
- importation d'outillage spécialisé de bord ou de garage.

Importation de motocycles, cycles :

- importation de motocycles : motocyclettes, scooters, vélomoteurs, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur, side-cars ;
- Importation de cycles : bicyclettes, tricycles.

Importation de pièces détachées et accessoires pour cycles et motocycles :

- importation de moteurs et pièces de moteurs pour motocycles ;
- importation d'équipements électriques spécialisés pour cycles et motocycles ;
- importation d'autres pièces pour cycles et motocycles.

Toutefois, il est expressément convenu entre les organisations signataires que l'extension ne sera pas demandée pour les activités visées ci-dessus.

§ I. - CLAUSE D'ATTRIBUTION

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution seront soumises aux règles suivantes :

1. La Convention collective de la Métallurgie de la région parisienne sera appliquée, lorsque le personnel concourant à la fabrication - y compris le personnel des bureaux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée restant en dehors du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.
2. Lorsque le personnel concourant à la fabrication, au sens ci-dessus, se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application de cette convention collective et l'application de la Convention collective correspondant à leurs autres activités, après accord avec les représentants des organisations signataires ou, à défaut, des représentants du personnel.
Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter, soit de la publication de l'arrêté portant extension de l'accord du 11 juin 1979, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.
3. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne n'est pas applicable.
4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la Convention collective (métaux ou bâtiment) qu'elles appliquaient au 11 juin 1979.

§ II. - CLAUSE DE RÉPARTITION

Les activités d'études techniques (77.01) et d'études informatiques (77.03), pour lesquelles a été prévue la présente clause de répartition, seront soumises aux règles suivantes :

1. Les textes visés par la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne seront appliqués lorsque le personnel concourant à la fabrication - y compris le personnel administratif et technicien et la maîtrise - représente au moins 80 % de l'effectif total.
2. Lorsque le personnel concourant à la fabrication, au sens ci-dessus, se situe entre 20 et 80 %, les entreprises peuvent opter entre l'application de la convention collective de la Métallurgie de la région

parisienne et l'application de la convention collective correspondant à leur autre activité, après accord avec les représentants des organisations signataires ou, à défaut, des représentants du personnel. Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de trois mois à compter, soit de la publication de l'arrêté portant extension de l'accord du 11 juin 1979, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concourant à la fabrication au sens ci-dessus représente moins de 20 %, la convention collective de la Métallurgie de la région parisienne n'est pas applicable.
4. Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient au 11 juin 1979.

§ III. – CLAUSE DE RATTACHEMENT

Les organismes privés de formation pour lesquels a été prévue la présente clause de rattachement seront les suivants :

- 1 Les associations de formation (A.S.F.O.) créées à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs relevant des industries de la métallurgie, telle que définies par la présente annexe et liées à ces associations de formation par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du Travail.
2. Les associations de formation (A.S.F.O.), créées à l'initiative soit d'organisations interprofessionnelles d'employeurs, dès lors que celles-ci représentent au moins une organisation professionnelle des industries métallurgiques telles que définies par la présente annexe, soit de plusieurs organisations professionnelles d'employeurs, dès lors que celles-ci comportent au moins une organisation des industries métallurgiques, et liées à ces associations de formation par l'accord cadre prévu à l'article R. 950-8, alinéa 2, du code du Travail.
Toutefois, ces associations de formation pourront choisir d'appliquer l'une des conventions collectives de branche dont relève l'une des organisations professionnelles qui sont à l'initiative de leur création.
3. Les organismes dispensateurs de formation non dotés de la personnalité morale et intégrés à une entreprise relevant des industries métallurgiques telles que définies par la présente annexe, ainsi que les organismes dispensateurs de formation dotés de la personnalité morale et dont l'activité s'exerce principalement au profit de l'entreprise qui a été à l'initiative de leur création, ou du groupe auquel appartient cette entreprise, dès lors que cette entreprise relève des industries métallurgiques telles que définies par la présente annexe.
4. Les centres de formation d'apprentis de l'industrie (C.F.A.I.) créés à l'initiative d'organisations professionnelles d'employeurs relevant des industries métallurgiques telles que définies par la présente annexe.